

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

21 octobre 2005, Vol. 2, n° 42

Section Information générale



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**



## Section Information générale

### Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
  - Rôle d'audiences du BDRVM
2. Décision no° 2005-BDRVM-0026 – Autorité des marchés financiers – Enviromondial Inc. et Alain Houle (Prolongation d'une ordonnance de blocage).  
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de sa mise à jour de ses bases documentaires);
3. Décision no° 2005-BDRVM-0027 – Autorité des marchés financiers – Productions Action Motivation inc. et Caisse Populaire Desjardins Chalres-Lemoyne et Valeurs Mobilières Desjardins inc. (Prolongation d'une ordonnance de blocage).  
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de sa mise à jour de ses bases documentaires);
4. Consultation en cours – U.S. Futures Exchange, LLC – Demande d'autorisation d'exercer des activités de bourse au Québec
5. Consultation en cours - Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») – Modifications aux règles afférentes aux critères d'admissibilité au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens
6. Consultation en cours - Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») – Modifications aux règles afférentes aux paiements de droits et privilèges
7. Consultation en cours - Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») – Modifications aux règles afférentes aux critères d'adhésion applicables aux institutions étrangères

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
1°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Fonds de croissance Zenith à valeur stable, Corporation de gestion et de recherche Zenith, Les Conseillers en valeurs Planiges Inc.</i> et <i>Denis Patry</i>	2005-021	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	20 octobre 2005, 14 h 00	Demande de recommandation pour la nomination d'un administrateur provisoire [LVM-257]	Suite de l'audience du 19 octobre 2005
2°	<i>Hasanain Panju</i> (Lapointe Rosenstein) c. <i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.)	2005-011	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	21 octobre 2005, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers (LVM-322)  Audition des demandes de rejet et de remise de l'Autorité	
3°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Fonds de placements Excellence</i> et <i>Placements «Parts» Excellence Inc.</i> et <i>Banque de Montréal</i>	2005-012	Alain Gélinas	27 octobre 2005, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250 (2°)]	Audience suite à l'avis d'audience du 4 octobre 2005
4°	<i>Résolution Capital Inc. &amp; Gaston English</i> (Boisvert, de Niverville & Associés) c. <i>Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)</i> (Borden Ladner Gervais)	2004-005	Mark Rosenstein Michelle Thériault Jean-Marie Gagnon	14 novembre 2005, 9 h 30	Demande de révision d'une décision sur sanction du Conseil de section de l'ACCOVAM. [LVM-322]	Conférence préparatoire tenue les 31 mars 2005 et 21 avril 2005

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
5°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) (DEMANDERESSE) c. <i>Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix, Norbourg International Inc., Norbourg Groupe Financier Inc.</i> et <i>Fonds Norbourg Placements Équilibrés</i> et als. et <i>Caisse Populaire de LaPrairie</i> et <i>Caisse Populaire Desjardins du Lac-Memphrémagog</i> et <i>Banque de Montréal, Group Financier (BMO)</i> et <i>Banque Royale du Canada</i> et <i>Banque Nationale du Canada</i> (Lapointe Rosenstein) (INTIMÉS) et <i>Richard Messier C.A., Ernst &amp; Young, administrateur provisoire de Norbourg Gestion d'Actifs</i> et als. (Borden Ladner Gervais) et <i>Jean Solinas et als.</i> (B.C.F., avocats) et <i>M<sup>e</sup> Yves Lauzon</i> (Fournier et Ass.) (INTERVENANTS)	2005-014	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	16 novembre 2005, 9 h 30	Blocage de fonds, interdiction d'opération sur valeurs et suspension de l'inscription de personnes inscrites [LVM-152, 249 & 265]  Audition de la demande d'intervention d'Yves Lauzon et suite de l'audition de la demande d'intervention de Jean Solinas & als.	À la suite de la décision du Bureau du 24 août 2005, de l'audience <i>pro forma</i> du 9 septembre 2005 ainsi que des audiences des 20, 21 et 29 septembre 2005 et des 12, 13 et 14 octobre 2005  <i>Audience pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
6°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Norbourg Gestion d'actifs Inc.</i> et <i>Ascensia Capital Inc.</i> (anciennement <i>Norbourg International Inc.</i> ) et <i>Norbourg Groupe financier Inc.</i> et <i>Groupe de Fonds Évolution</i> et <i>Groupe de Fonds Norbourg</i>	2005-020	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	16 novembre 2005, 9 h 30	Demande de recommandation au ministre de liquider les biens, de liquider les sociétés et de nommer un liquidateur pour le tout [LVM-261 (3°) & (4°)]  Audience sur la demande de liquidation des sociétés Norbourg	Audience suite à l'avis d'audience du 30 septembre 2005 et des audiences du 14 octobre 2005 et du 19 octobre 2005  <i>Audience pro forma</i>
7°	<i>Résolution Capital Inc. &amp; Gaston English</i> (Boisvert, de Niverville & Associés) c. <i>Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)</i> (Borden Ladner Gervais)	2004-005	Mark Rosenstein Michelle Thériault Jean-Marie Gagnon	17 novembre 2005, 9 h 30	Demande de révision d'une décision sur sanction du Conseil de section de l'ACCOVAM. [LVM-322]	À la suite de l'audience du 14 avril 2005

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
8°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Corporation de gestion et de recherche @rgentum et Les Conseillers en valeurs Chabotpage Inc. et Portefeuille d'actions Canadiennes @rgentum et Portefeuille Canadien de Performance @rgentum et Portefeuille de revenu @rgentum et Portefeuille International Élite @rgentum et Portefeuille d'actifs à court terme @rgentum et Portefeuille Américain Élite @rgentum et Portefeuille découvertes @rgentum et Portefeuille marché neutre U.S. @rgentum et Portefeuille A/V Actions Canadiennes @rgentum (Harvey &amp; Associés)</i>	2005-019	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	18 novembre 2005, 9 h 30	Blocage de fonds et interdiction d'opération sur valeurs [LVM-249 & 265]  Conférence préparatoire	À la suite de la décision <i>ex parte</i> du Bureau du 19 septembre 2005 et de la conférence préparatoire du 20 octobre 2005  Salle de conférence du Bureau

**Salle d'audience :** 500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M<sup>c</sup> Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211 Courriel : [secretariat@bdrvm.com](mailto:secretariat@bdrvm.com)

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-008

DATE : le 14 octobre 2005

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> GUY LEMOINE

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

**DEMANDERESSE**

**c.**

**ENVIROMONDIAL INC.**

**et**

**ALAIN HOULE**

**INTIMÉS**

---

***PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE  
[art. 250 (2<sup>e</sup> al.), Loi sur les valeurs mobilières, (L.R.Q., c. V-1.1) &  
art. 93 (3<sup>o</sup>), Loi sur l'Autorité des marchés financiers  
(L.R.Q., c. A-33.2)]***

---

M<sup>e</sup> France Saint-Denis  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 octobre 2005

---

## DÉCISION

---

Le 9 décembre 2003, la Commission des valeurs mobilières du Québec (ci-après la « Commission ») ordonnait à M<sup>e</sup> Alain Houle de ne pas se départir d'une somme de 69 500 \$ qui avait été déposée dans son compte en fidéicomis<sup>1</sup>, le tout en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>2</sup> (ci-après la « Loi »). Cette décision fut prolongée à sept reprises par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») aux dates suivantes :

- le 4 mars 2004;
- le 26 mai 2004;
- le 30 août 2004;
- le 23 novembre 2004;
- le 11 février 2005;
- le 3 mai 2005; et
- le 27 juillet 2005.

Ces décisions furent à chaque fois prononcées suite à une audience du Bureau.

Le 27 septembre 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») faisait signifier au procureur de la société Enviromondial inc. ainsi qu'à M<sup>e</sup> Alain Houle, intimés dans la présente instance, un avis du Bureau, accompagné de la demande par laquelle elle requiert du tribunal de prolonger, pour une période de 90 jours, l'ordonnance de blocage qui les vise et à laquelle il est fait référence dans le paragraphe précédent, le tout au cours d'une audience devant se tenir le 13 octobre 2005.

Le 13 octobre 2005, date fixée pour l'audition de la demande de prolongation de blocage, le tribunal a pris acte de l'absence de M<sup>e</sup> Stephen Angers, procureur de la société Enviromondial inc. M<sup>e</sup> Angers a confirmé par écrit et par télécopieur qu'il n'avait aucune représentation à faire et ne serait pas présent à cette audience.

La procureure de l'Autorité a fait entendre M. André Goulet, enquêteur à la direction de l'inspection, des enquêtes et du contentieux de l'Autorité, à titre de témoin; ce dernier a témoigné des faits suivants, appuyés par le dépôt en preuve des documents pertinents :

---

1. *Enviromondial Inc.*, BCVMQ, 2003-12-19, Vol. XXXIV, n° 50, 11 (Décision n° 2003-C-0399 du 9 décembre 2003).  
2. L.R.Q., c. V-1.1.

- la société Enviromondial inc. fait l'objet de nombreuses réclamations de la part d'investisseurs. À ce jour, les investisseurs n'ont pas encore eu l'occasion d'intenter des poursuites civiles;
- la société Enviromondial inc. maintient toujours un site Internet, mais n'y a fait aucun changement, tel qu'il appert d'une copie de la documentation apparaissant sur son site; et
- la société Enviromondial inc. fait encore l'objet d'une enquête par l'Autorité.

La procureure de l'Autorité a ensuite présenté ses arguments en faveur de la prolongation de l'ordonnance de blocage.

Il appert que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la Loi<sup>3</sup> prévoit que le Bureau peut prononcer la prolongation d'une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

Les intimés ne se sont pas prévalus de la possibilité de s'objecter au renouvellement de l'ordonnance de blocage.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la Loi<sup>4</sup> sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la Loi<sup>5</sup>, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation.

De ce fait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, accueille la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et prolonge jusqu'au 11 janvier 2006 à 17 h 00, heure locale, l'ordonnance de blocage du 9 décembre 2003, renouvelée le 4 mars 2004, le 26 mai 2004, le 30 août 2004, le 23 novembre 2004, le 11 février 2005, le 3 mai 2005 et le 27 juillet 2005. Cette décision est prononcée en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>6</sup> et du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup>.

Fait à Montréal, le 14 octobre 2005.

*(S) Guy Lemoine*

**M<sup>e</sup> Guy Lemoine, président**

---

3. *Ibid.*

4. *Ibid.*

5. *Ibid.*

6. L.R.Q., c. A-33.2

7. Précitée, note 2.

**LVM-249, 250 (2°) & 323.5**  
**LAMF-93 (3°)**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016

DATE : le 11 octobre 2005

---

**EN PRÉSENCE DE :                    M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

**DEMANDERESSE**

**c.**

**PRODUCTIONS ACTION  
MOTIVATION INC.**

**et**

**CAISSE POPULAIRE  
DESJARDINS CHARLES-  
LEMOYNE**

**et**

**VALEURS MOBILIÈRES  
DESJARDINS INC.**

**INTIMÉES**

---

**PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE  
[art. 250 (2<sup>e</sup> al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) &  
art. 93 (3<sup>o</sup>), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*  
(L.R.Q., c. A-33.2)]**

---

M<sup>e</sup> Geneviève Duval  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 octobre 2005

---

## DÉCISION

---

Le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») prononçait dans le présent dossier une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'effet suivant :

- ordonner à la Caisse Populaire Desjardins Charles-Lemoyne de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le folio 82224 ;
- ordonner à Valeurs mobilières Desjardins inc. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0 ;
- interdire à Productions Action Motivation inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ;
- interdire à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ; et
- interdire à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Cette ordonnance fut prononcée à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'*Autorité* ») en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>1</sup> (ci-après la « *Loi* »).

Le 13 juillet 2005, le Bureau prolongeait pour une cinquième fois pour une période de 90 jours l'ordonnance de blocage initialement prononcée à l'encontre de la société Productions Action Motivation inc. le 22 avril 2004.

La décision originale du 22 avril 2004 fut renouvelée conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi*<sup>2</sup> aux dates apparaissant ci-après :

1. le 21 juillet 2004 ;
2. le 8 octobre 2004 ;
3. le 10 janvier 2005 ; et
4. le 14 avril 2005.

Le 23 septembre 2005, l'Autorité adressait au Bureau une demande a

---

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. *Ibid.*

l'effet de prolonger cette ordonnance de blocage ; le 27 septembre 2005, le Bureau a fait dûment signifier aux parties intimées un avis d'audience consécutif à la demande de l'Autorité, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la Loi<sup>3</sup>, afin de les convoquer à une audience du Bureau devant se tenir le 11 octobre 2005, à 9h30.

Cette audience a procédé en l'absence des parties intimées.

La procureure de l'Autorité a confirmé avoir communiqué avec M. Yvon Charbonneau, administrateur unique et dirigeant de la société Production Action Motivation inc.; celui-ci lui a déclaré ne pas avoir l'intention de contester la demande de renouvellement de blocage. Il ne s'est donc pas présenté à l'audience du 11 octobre 2005.

La procureure de l'Autorité a fait valoir les arguments pour lesquels une prolongation de l'ordonnance de blocage était demandée, à savoir que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents et que l'enquête se poursuivait. Par ailleurs, elle a souligné le fait qu'un recours civil a été intenté contre la société Production Action Motivation inc. par un investisseur. Le tout aurait été pris en délibéré par un juge de la Cour du Québec.

Le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants ; en cas de demande de renouvellement, le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la Loi<sup>4</sup> prévoit qu'il appartient aux intimés d'établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Puisque les parties dûment convoquées n'ont pas assisté à l'audience pour établir la preuve requise par la Loi et puisque l'enquête sur leurs activités se continue, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières accueille la demande de l'Autorité à l'effet de prolonger, à son échéance, l'ordonnance de blocage initiale du 22 avril 2004 pour une période de 90 jours, renouvelable.

Le Bureau avait prolongé l'ordonnance de blocage du 22 avril 2004 les 21 juillet 2004, le 8 octobre 2004, le 10 janvier 2005, le 14 avril 2005 et le 23 juillet 2005. La présente décision est prononcée en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>5</sup> et du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup>.

Fait à Montréal, le 11 octobre 2005

*(S) Alain Gélinas*

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, vice-président**

---

3. *Ibid.*

4. *Ibid.*

5. L.R.Q., c. A-33.2.

6. Précitée, note 1.

2004-016

PAGE : 4

**LVM-249, 250 (2°) & 265**  
**LAMF-93 (3°)**

## **U.S. Futures Exchange, LLC – Demande d'autorisation d'exercer des activités de bourse au Québec**

L'Autorité des marchés financiers a publié la demande d'autorisation d'exercer des activités de bourse au Québec, déposée par U.S. Futures Exchange, LLC, et invité toutes les personnes intéressées à lui présenter leurs observations relativement à cette demande.

(Les textes ont été publiés au **Supplément** de la section Valeurs mobilières du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2005-09-30, Vol. 2, n° 39)

### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 31 octobre 2005, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Directrice du secrétariat  
Autorité des marchés financiers  
Tour de la Bourse  
800, Square Victoria  
C.P. 246, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Élaine Lanouette  
Analyste  
Direction de la supervision des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514.395.0558, poste 4356  
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4356  
Télécopieur : 514.873.7455  
Courriel : [elaine.lanouette@lautorite.qc.ca](mailto:elaine.lanouette@lautorite.qc.ca)

## **Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») – Modifications aux règles afférentes aux critères d'admissibilité au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications aux règles afférentes aux critères d'admissibilité au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens, déposé par la CDS. Les modifications proposées aux règles établissent les critères que doit satisfaire un emprunteur afin d'être admissible à titre de membre du groupe de crédit pour les emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens.

(Les textes se trouvent au **Supplément** de la section Valeurs mobilières du présent Bulletin).

### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 21 novembre 2005, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Directrice du secrétariat  
Autorité des marchés financiers  
Tour de la Bourse  
800, Square Victoria  
C.P. 246, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau  
Analyste  
Direction de la supervision des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514.395.0558, poste 4322  
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4322  
Télécopieur : 514.873.7455  
Courriel : [danielle.boudreau@lautorite.qc.ca](mailto:danielle.boudreau@lautorite.qc.ca)

## **Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») – Modifications aux règles afférentes aux paiements de droits et privilèges**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications aux règles afférentes aux paiements de droits et privilèges, déposé par la CDS. Les modifications proposées permettront de distinguer les circonstances où des paiements de droits et privilèges sont finaux et irrévocables d'avec celles où la CDS reçoit des paiements sous forme révoicable ou non finale.

(Les textes se trouvent au **Supplément** de la section Valeurs mobilières du présent Bulletin).

### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 21 novembre 2005, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Directrice du secrétariat  
Autorité des marchés financiers  
Tour de la Bourse  
800, Square Victoria  
C.P. 246, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Monique Viranyi  
Analyste  
Direction de la supervision des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514.395.0558, poste 4359  
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4359  
Télécopieur : 514.873.7455  
Courriel : [monique.viranyi@lautorite.qc.ca](mailto:monique.viranyi@lautorite.qc.ca)

### **Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») – Modifications aux règles afférentes aux critères d'adhésion applicables aux institutions étrangères**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications aux règles afférentes aux critères d'adhésion applicables aux institutions étrangères, déposé par CDS. Les modifications proposées visent à retirer l'exigence en vertu de laquelle un adhérent qui est une institution financière doit fournir à la CDS une garantie ou une lettre de crédit irrévocable de ses obligations envers elle provenant d'un autre adhérent de la CDS qui est une institution financière réglementée et dont la forme, le fond et le montant sont à la satisfaction de la CDS.

(Les textes se trouvent au **Supplément** de la section Valeurs mobilières du présent Bulletin).

### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 21 novembre 2005, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Directrice du secrétariat  
Autorité des marchés financiers  
Tour de la Bourse  
800, Square Victoria  
C.P. 246, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Monique Viranyi  
Analyste  
Direction de la supervision des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514.395.0558, poste 4359  
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4359  
Télécopieur : 514.873.7455  
Courriel : [monique.viranyi@lautorite.qc.ca](mailto:monique.viranyi@lautorite.qc.ca)